

Commentaire

des modifications de l'OMAI du 22 novembre 2007

Ad art. 2, al. 4 et 5

Al. 4

Pour plus de clarté, et donc de sécurité juridique, les contributions maximales valables en l'absence de conventions tarifaires ne seront plus fixées par l'office, mais figureront dans la liste annexée à l'ordonnance. Elles continueront toutefois à être adaptées de manière simple et rapide, puisqu'il s'agit d'une ordonnance départementale, qui peut être modifiée selon une procédure assez simple.

Lorsqu'aucun montant n'est fixé par convention ou dans la liste en question, ce sont les frais effectifs qui sont pris en charge.

Al. 5

Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle qui ne concerne que la version italienne.

Ad art. 3

(Forme de la remise)

Pour plus de transparence et de lisibilité, la disposition actuelle a été subdivisée en deux alinéas. De plus, la règle concernant le paiement d'une contribution, unique ou périodique, ou des frais de location pour les moyens auxiliaires acquis ou loués, qui fait l'objet de la 2^e phrase, a été intégrée dans l'art. 3^{bis}.

L'al. 1 pose le principe selon lequel les moyens auxiliaires sont remis en propriété, sauf disposition contraire (correspond à la 3^e phr. du texte actuel).

L'al. 2 correspond à la 1^{re} phr. du texte actuel.

Ad art. 3^{bis}

(Remboursement de frais d'acquisition ou de location)

L'al. 1 indique les différentes formes de remboursement des frais d'acquisition ou de location de moyens auxiliaires. L'assurance peut en particulier verser des contributions uniques ou périodiques aux frais d'acquisition (correspond à l'actuel art. 3, 2^e phr.) ou un forfait (selon l'art. 21, al. 3, 1^{re} phr., LAI), ou encore prendre en charge les frais de location (correspond à l'actuel art. 3, 2^e phr.).

Al. 2

Pour plus de clarté, et donc de sécurité juridique, les montants valables pour ces différentes formes de remboursements seront fixés dans la liste annexée à l'ordonnance. Ils continueront toutefois à être adaptés de manière simple et rapide, puisqu'il s'agit d'une ordonnance départementale, qui peut être modifiée selon une procédure assez simple.

Ad art. 6

(Usage soigneux)

L'al. 1 correspond à l'actuel al. 1, 1^{re} phr. La 2^e phr. peut être supprimée, car elle n'est pas appliquée en pratique.

Al. 2

Les sanctions pour inobservation de certaines conditions d'utilisation feront désormais l'objet de l'art. 6^{bis}, al.2. Dorénavant, il suffira que la personne assurée ait enfreint, d'une manière quelconque, son obligation de prendre soin du moyen auxiliaire pour qu'elle soit tenue d'indemniser l'assurance lorsqu'il devient prématurément inutilisable pour cette raison.

Ad art. 6^{bis} (nouveau)

(Garantie d'un usage conforme)

Al. 1

L'argent que touche la personne assurée au titre de l'art. 3^{bis}, al. 1, let. a et b, doit servir à l'acquisition du moyen auxiliaire.

L'al. 2 correspond au contenu de l'actuel art. 6, al. 1, 2^e phr., ainsi qu'à l'actuel art. 6, al. 2.

Ad art. 7

(Entraînement des invalides à l'emploi de moyens auxiliaires, réparation et entretien de ceux-ci)

Al. 1

Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle qui ne concerne que la version italienne.

Al. 2

La 2^e phr. peut être supprimée, car la règle concernant la fixation d'un quota de kilomètres n'est plus appliquée en pratique (cf. commentaire de l'art. 6, al. 1). Par contre, la pratique actuelle d'une participation de la personne assurée aux frais de

réparation sera expressément inscrite dans l'ordonnance. Le montant de cette participation sera fixé dans la liste annexée à l'ordonnance.

Al. 3

Pour plus de clarté, et donc de sécurité juridique, le montant des contributions annuelles aux frais d'utilisation et d'entretien des moyens auxiliaires sera désormais fixé dans l'OMAI. Ce montant s'élève, comme aujourd'hui, au montant des frais effectifs mais à 485 francs au plus. Pour les cas spéciaux (par ex. pour le service et l'entretien d'appareils acoustiques), des montants différents pourront être fixés dans la liste en annexe.

Bien qu'elles soient dorénavant fixées par ordonnance, les contributions continueront d'être adaptées de manière simple et rapide, puisqu'il s'agit d'une ordonnance départementale, qui peut être modifiée selon une procédure assez simple.

L'al. 4 reprend la disposition actuelle, sauf qu'il prévoit maintenant, en analogie avec l'al. 3, que le montant de la contribution mensuelle aux frais d'entretien d'un chien-guide pour aveugle est fixé dans la liste annexée à l'ordonnance.

Ad art. 8

(Droit au remboursement des frais occasionnés par l'acquisition de moyens auxiliaires)

Al. 1

Cet alinéa subit une adaptation rédactionnelle qui ne concerne que la version italienne.

Al. 2

Cet alinéa subit une adaptation rédactionnelle qui ne concerne que la version allemande.

Al. 3

Cet alinéa subit une adaptation rédactionnelle qui ne concerne que la version italienne.

Ad annexe, Liste des moyens auxiliaires

La liste des moyens auxiliaires reste matériellement inchangée, à l'exception du ch. 14.03. Par contre, les formes de remise des moyens auxiliaires et de remboursement des frais, les contributions maximales et les participations des personnes assurées, qui existent déjà, figureront désormais dans l'ordonnance. Cette innovation a pour but d'apporter plus de clarté et de simplicité dans les règles applicables, et de renforcer ainsi la sécurité juridique.

Ad ch. 14.03

Les lits électriques ne seront désormais plus loués mais prêtés. L'assurance achète le lit, jusqu'à un prix maximal de 2500 francs (base de calcul : prix moyen du marché pour un modèle simple et adéquat). La remise sous forme de prêt s'effectue comme pour les autres moyens auxiliaires et présuppose, à la fin de l'utilisation, la restitution du moyen auxiliaire auprès du dépôt de l'AI. Si un lit électrique correspondant à la demande est déjà auprès du dépôt de l'AI, celui-ci sera remis. Vu que l'infrastructure du dépôt AI est déjà présente, pour cette nouvelle forme de remise il n'y aura pas de coûts supplémentaires. Au contraire, on estime que la remise sous forme de prêt des lits électriques liée à la solution du dépôt permettra d'économiser 700'000 francs par année (si on considère un montant maximal du remboursement de 2'500 francs et un prix de dépôt de 1'800 francs pour une restitution (et une successive réutilisation) d'environ 1000 lits par année selon l'estimation de la FSCMA). Vu qu'en moyenne une personne assurée nécessite du lit électrique pour un long laps de temps (des statistiques sur ce thème ne sont disponibles que de manière limitée), le système du montant maximal du remboursement en rapport à l'actuel système de location produira des économies supplémentaires (frais de location pour 8 ans: 7'200 francs contre 2'500 francs plus frais de réparation, si l'on considère qu'en moyenne un lit électrique dure 8 ans).

Ad ch. 15.02

Les appareils de communication électriques et électroniques peuvent désormais aussi être remis aux assurés gravement handicapés de la parole et de l'écriture. La réglementation restrictive actuelle, qui exigeait une incapacité de parler et d'écrire totale, est ainsi assouplie. Par conséquent, les assurés atteints p. ex. de trisomie 21, qui ne sont pas totalement incapables de parler mais ne disposent que d'un vocabulaire fortement réduit, auront également droit aux appareils de communication.

La nouvelle réglementation aura vraisemblablement pour effet une augmentation du nombre d'appareils remis (p. ex. appareils B.A.Bar). Cependant, le nombre d'utilisateurs potentiels est limité. Pour les appareils de communication très coûteux, du fait des indications requises (p. ex. ordinateur à pilotage oculaire), il ne faut pas s'attendre à des dépenses supplémentaires.

Les restrictions actuelles concernant la remise d'appareils de communication aux élèves des écoles spéciales sont maintenues. Elles ont pour but d'en empêcher le double financement (art. 19 et 21 LAI).

Dispositions transitoires

Le passage de la remise sous forme de location à la remise sous forme de prêt des lits électriques à été communiqué aux services de location en février 2006 déjà. Toutefois, le nouveau système ne sera pas valable avec effet immédiat, cela également en considération des adaptations administratives qui devront intervenir

auprès des offices AI. Pour cette raison, les frais de location pour les lits électriques pourront être pris en charge pour une année au maximum.

Conséquences financières

Vu que les présentes modifications représentent un transfert de la pratique actuelle dans l'ordonnance (v. commentaire de l'annexe/liste des moyens auxiliaires), il n'y aura en principe pas de répercussion financière.

Par contre, la nouvelle forme de remise pour les lits électriques apportera des économies (v. commentaire ad ch. 14.03)